Titre du projet : Approvisionnement en services de gestion, Projet de Services d'Appui sur le Terrain au Mozambique

A. MODIFICATION NO 1 À LA DEMANDE DE PROPOSITION (DDP) :

- 1. À la Section 1. Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 14.1 a) AJOUTER le texte suivant après iv): « Si le MAECD estime que le soumissionnaire n'a pas la capacité financière de rencontrer les obligations mentionnées dans la DDP, il peut lui demander qu'il fournisse, à ses frais, une garantie, par exemple, une garantie financière de la société mère du soumissionnaire, une lettre de crédit de soutien irrévocable d'une institution financière agréée pour le MAECD, une garantie d'exécution d'un tiers ou une autre forme de caution déterminé par le MAECD. Si le MAECD juge que la garantie d'une société mère ou d'un tiers permet d'assurer la capacité financière du soumissionnaire, il peut demander à la société mère ou au tiers de lui fournir des informations financières. »
- 2. À la **Section 4. Termes de référence**, 3.0 Exigences en matière de services, paragraphe 3.1 Espace de bureau, **AJOUTER** le texte suivant : « L'espace de bureau doit être rendu disponible au plus tard 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du contrat ».
- 3. À la **Section 5. Critères d'évaluation**, exigence 2.1, **AJOUTER** « droit » à la liste de « discipline pertinente ».
- 4. À la **Section 5. Critères d'évaluation, REMPLACER** l'exigence 5. Méthodologie proposée paragraphe iii) Gestion du risque, **PAR** le suivant:

« Gestion du risque (jusqu'à 4 points pour chaque risque, pour un total de jusqu'à 20 points). Pour chacun des 5 risques indiqués ci-dessous, le soumissionnaire devrait proposer une description de l'impact du risque sur le PSAT et proposer une réponse au risque. Le soumissionnaire se verra attribué 1 point par impact du risque qui démontre une compréhension du risque (1 point par risque) et 1 point pour chaque réponse au risque qui fournit une mesure efficace pour réduire le risque (jusqu'à 3 points pour chaque risque). »

B. QUESTIONS ET RÉPONSES

Question 1	Est-ce que les organismes qui répondent à cette DDP sont admissibles à participer à d'autres projets financés par le MAECD au Mozambique, ou y a-t-il des restrictions à cet égard? Le cas échéant, quelles sont ces restrictions
Réponse 1	Pour obtenir des précisions sur l'admissibilité du consultant du PSAT à d'autres projets financés par le MAECD au Mozambique, veuillez consulter le paragraphe 1.12 Conflit d'intérêts, dans la section 6, Modèle uniformisé du contrat, de la DDP.



Le paragraphe 1.12.7 stipule notamment ceci : « Le consultant reconnait également que fournir des services sous le PSAT pourrait faire en sorte que le consultant ait accès à de l'information de programmation privilégiée qui pourrait être perçu comme un avantage injuste et pourrait le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le consultant reconnaît et accepte que si le MAECD détermine qu'il pourrait y avoir une situation de conflit d'intérêts, le MAECD se réserve le droit d'exclure le consultant des opportunités futures de développement du MAECD ». Toutefois, cela ne signifie pas que l'on estimera automatiquement qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts est lié à des circonstances particulières. Chaque situation sera donc évaluée individuellement. Dans tous les cas, comme l'explique le paragraphe 1.12.5, le consultant qui sera responsable de la mise en œuvre du PSAT sera tenu de s'assurer qu'«aucun conflit d'intérêts n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat ». Veuillez noter que les propositions non sollicitées soumises avant l'adjudication du contrat du PSAT ne sont pas considérées comme des occasions futures de développement du MAECD. Au sujet des critères d'évaluation du coordonnateur de projet du PSAT **Question 2** (critère 2.2 d) et de l'agent financier PSAT (critère 3.2 d), on fait référence à une « démonstration de l'expérience de travail » comprenant une « affectation d'une durée d'au moins un (1) mois ». S'agit-il d'une erreur typographique? Il faut sûrement avoir une expérience de plus d'un mois dans les deux cas. Il ne s'agit pas d'une erreur. Les critères d'évaluation concernant le Réponse 2 coordonnateur du PSAT (critères 2.2 d) et l'agent financier du PSAT (critères 3.2 d) comprennent bien, entre autres choses, l'expérience d'une « affectation d'au moins un (1) mois ». Au sujet des qualifications académiques demandées pour le poste de **Question 3** coordonnateur de projet du PSAT, veuillez confirmer qu'une discipline liée au droit serait acceptable (comme c'est le cas pour le gestionnaire de projet du PSAT). Oui. Ce critère est modifié pour comprendre le droit dans la liste des Réponse 3 disciplines pertinentes. Veuillez-vous référer à la section A de cet addenda. Question 4 Au sujet de le paragraphe 10.4.3a (Coûts des services – Espace de bureau): a) Combien de spécialistes techniques « et autres parties désignées par le MAECD » seront nécessaires? Les soumissionnaires ont besoin de cette donnée pour calculer la superficie qui sera nécessaire. b) À partir de quelle date faudra-t-il disposer d'un espace de bureau? c) La troisième phrase indique que les coûts de l'espace de bureau devraient comprendre « l'Internet, le téléphone et les systèmes de communication ». Pourtant, la dernière phrase de cette même clause

affirme le contraire : « Les coûts liés aux télécommunications et à l'utilisation d'Internet seront remboursés séparément (voir le paragraphe 10.5 (b)) ». Veuillez clarifier.

- d) Veuillez nous indiquer si les coûts d'un générateur de secours au diesel devraient faire partie des Coûts des services.
- e) Que fera-t-on de l'espace de bureau actuel du BCC/UAP? Est-ce que les soumissionnaires peuvent l'inclure dans leur proposition. Le cas échéant, quels sont les coûts opérationnels de cet espace de bureau? Est-ce que cet espace serait suffisant pour répondre aux critères de ce mandat?
- f) Que fera-t-on des meubles, de l'équipement, des ordinateurs, des imprimantes, etc. de l'espace de bureau actuel du BCC/UAP?

Réponse 4

- a. Comme l'indique la SECTION 4B MANDAT SPÉCIFIQUE DU CONSULTANT, paragraphe 3.1 Espace de bureau, A. Général ii) « L'espace de bureau doit être assez grand pour pouvoir y accueillir au moins treize (13) personnes ». En outre, dans le même paragraphe, on trouvera les dimensions requises pour l'espace de bureau, y compris les salles de conférence, les postes de travail ainsi que l'espace de la réception et l'espace commun.
- b. L'espace de bureau répondant aux critères de la SECTION 4B MANDAT SPÉCIFIQUE DU CONSULTANT, paragraphe 3.1 Espace de bureau, devrait être disponible dans un délai de 60 jours après l'entrée en vigueur du contrat.
- c. Le coût des services publics (Internet, téléphone et systèmes de télécommunication, etc.) inclus dans les coûts de l'espace de bureau est différent des coûts de télécommunication et d'utilisation d'Internet, qui seront remboursés séparément. L'énoncé « accès aux services publics (Internet, téléphone, systèmes de télécommunication » désigne le matériel qu'il faut installer dans le bureau pour avoir les connexions internes et téléphoniques nécessaires. Le coût de ce matériel, y compris les frais d'installation, fait partie des coûts de l'espace de bureau, tandis que les coûts d'utilisation (c.-à-d. le coût des communications et de l'utilisation d'Internet) seront remboursés séparément.
- d. Comme l'indique la SECTION 4B MANDAT SPÉCIFIQUE DU CONSULTANT, paragraphe 3.2 Équipement, E. Autre équipement (neuf) devrait comprendre : « v) Un (1) générateur suffisamment puissant pour assurer la continuité des activités et de la connectivité durant les coupures de courant ».Par conséquent, les coûts du générateur devraient être inclus dans les Coûts de service de l'équipement.
- e. L'UAP et le PSAT sont deux différents projets. Aucun transfert de personnel ou d'actifs ne peut être fait d'un projet à l'autre. Ceci dit, c'est le soumissionnaire qui doit s'enquérir de la disponibilité de l'ancien espace de bureau de l'UAP et décider s'il répond ou pas aux critères de l'Espace de bureau indiqués dans la SECTION 4B – MANDAT SPÉCIFIQUE DU CONSULTANT, paragraphe 3.1 Espace

	de bureau.
	f. L'UAP et le PSAT sont deux différents projets. Aucun transfert de personnel ou d'actifs ne peut être fait d'un projet à l'autre. Par conséquent, le soumissionnaire ne peut compter sur les meubles, l'équipement, les ordinateurs, les imprimantes, etc. qui sont actuellement dans les bureaux du BCC/UAP.
Question 5	Au sujet du paragraphe 10.4.3b (Coûts des services - Équipement), quel équipement faudra-t-il acheter pour les spécialistes techniques? Est-ce que les soumissionnaires pourraient simplement allouer une somme forfaitaire à ce poste?
Réponse 5	La liste de l'équipement nécessaire dans l'espace de bureau et les exigences minimales sont indiquées dans la SECTION 4B – MANDAT SPÉCIFIQUE DU CONSULTANT, paragraphe 3.2 Équipement. Comme l'indique la section 1, Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 10.4.3 Coûts des services (Formulaire FIN-3), b) Équipement, les coûts dudit équipement doivent être inclus dans les coûts des services de l'équipement. « Les coûts d'équipement comprennent, sans s'y limiter, pour chaque type d'équipement : l'achat, l'entretien et le remplacement de l'équipement; les accessoires; le soutien technique pendant l'usage; tout autre coût permettant de s'assurer que l'équipement peut être utilisé aux fins voulues. »
Question 6	Au sujet du paragraphe 10.5e (Dépenses remboursables), veuillez fournir des exemples de ce que l'on entend par « tiers ».
Réponse 6	Comme l'indique la section 6, Modèle uniformisé du contrat, Définitions, (dd), « Tiers » désigne toute personne ou entité autre que le MAECD et le consultant.
Question 7	Au sujet du paragraphe 10.9 (Devise), quelle est la politique du MAECD au sujet des augmentations de salaire du personnel local pendant la durée du mandat?
Réponse 7	Conformément à la section 1, Instructions aux soumissionnaires, Dispositions pour contrats pluriannuels, paragraphe 10.6, « Les honoraires doivent être présentés par année, pour toute la durée du contrat tel qu'indiquée dans la description sommaire de cette DDP (p. ex. année 1, année 2, année 3, etc.) ».
	De plus, conformément à la section 1, Instructions aux soumissionnaires, définition (k), « "Honoraires" désigne les tarifs journaliers fermes tout compris qui peuvent être déterminés et mesurés de manière précise comme ayant été engagés ou devant être engagés dans le cadre de l'exécution du contrat ».
	Toute augmentation de salaire envisagée par le soumissionnaire devrait être comprise dans les honoraires présentés par année, qui ne changeront pas pendant toute la durée du contrat.
Question 8	Au sujet du paragraphe 10.11 (Taxes locales), est-ce que le consultant bénéficiera d'exemptions pour les achats faits au Mozambique?
Réponse 8	Conformément aux dispositions de la section 1, Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 10.11, « Le soumissionnaire doit inclure

	dans le prix toutes les autres taxes, y compris, sans s'y limiter, les taxes locales ». Par conséquent, le MAECD ne peut garantir d'exemption de taxe dans le cadre du contrat.
Question 9	Au sujet du paragraphe 12.1b (Clarifications des propositions), quelles sont les références qu'il faut fournir?
Réponse 9	Conformément à la section 1, Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 12, Clarification des propositions, « Dans le cadre de l'évaluation des propositions, le MAECD peut, sans toutefois y être obligé :
	(b) Communiquer avec l'une ou l'autre des personnes pouvant donner des références dont les noms ont été fournis par les soumissionnaires afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis ».
	Dans ce paragraphe, les références comprennent les personnes pouvant donner des références identifiées par le soumissionnaire dans le FORMULAIRE TECH-6: PERSONNEL, notamment, le FORMULAIRE TECH-6A, LE CURRICULUM VITAE DU PERSONNEL PROPOSÉ, et le FORMULAIRE TECH-6B, ENGAGEMENT À PARTICIPER AU PROJET.
Question 10	a. Au sujet du paragraphe 14.1b (Conditions d'attribution du contrat – Numéro d'entreprise - Approvisionnement), il est indiqué que le soumissionnaire doit avoir un NEA. Est-ce que les entités non canadiennes doivent également se procurer un NEA? Dans la négative, est-ce que cela signifie que les entités non canadiennes ne peuvent faire partie de la soumission à titre de partenaires? Seraient- elles admissibles à titre de sous-traitants?
	b. Au sujet du formulaire Tech-3, paragraphe 6 (NEA), le paragraphe 14.1 (b) de la section 1, Instructions aux soumissionnaires, établit que les soumissionnaires doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) « si disponible au moment de soumettre la proposition ». Veuillez clarifier s'il faut fournir un NEA au moment de la soumettre la proposition.
	c. Les références aux pages 18 ou 110 : (b) Numéro d'entreprise – Approvisionnement, la DDP stipule que chaque membre « doit avoir un numéro d'entreprise – Approvisionnement ». Selon les marchés conclus avec les autorités canadiennes, le NEA n'est accordé qu'aux entreprises ayant un numéro d'entreprise. « Pour obtenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), vous devez d'abord avoir un numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), ou un numéro de taxe sur les biens et services (TPS) et de taxe de vente harmonisée (TVH), et votre dénomination sociale est inscrite à l'ARC. Si vous n'avez pas de NE, veuillez communiquer avec l'ARC ». Nous avons communiqué avec l'ARC – et il semblerait qu'il faut fournir une série de documents à l'appui, par exemple au sujet du numéro de TPS et de TVH. Or, nous ne sommes pas inscrits au Canada et il semble y avoir des obstacles considérables pour obtenir un NEA. Est-il possible de modifier ce critère pour indiquer que les soumissionnaires non canadiens ont un délai de 60 jours après l'adjudication du contrat pour

se procurer un NEA? Veuillez consulter le paragraphe 14.1 (b) de la section 1, Instructions aux Réponse 10 soumissionnaires de la DDP. L'obtention d'un NEA est une condition d'adjudication du contrat et non une condition pour soumettre une proposition. Si le soumissionnaire n'a pas de NEA au moment de faire sa proposition, cela n'entraînera pas le rejet de sa proposition. Toutefois, il faudra obtenir le NEA avant l'obtention du contrat, et ce, peu importe la nationalité du soumissionnaire. Dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, le consortium ou la coentreprise ne sont pas tenus d'obtenir un seul NEA, mais chaque partie doit en avoir un. Pour se procurer un NEA, il faut d'abord obtenir un numéro d'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), en remplissant le formulaire RC1, disponible à http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc1/. Les numéros de lignes téléphoniques de l'ARC destinées aux non-résidents se trouvent à : http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/gsthstnnrs/menu-fra.html. Pour plus de renseignements au suiet du NEA, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, au 1-800-811-1148). Au sujet du paragraphe 14.1c (Conditions d'attribution du contrat – Preuve **Question 11** de contrat d'assurance), que signifie « par A.M. Best dans laquelle il est stipulé »? « A.M. Best » est un organisme de classement américain dont le siège Réponse 11 social se trouve au New Jersey. Cet organisme est un spécialiste du secteur des assurances. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web suivant : http://www.ambest.com/home/default.aspx. Au sujet du paragraphe 14.1d (Conditions d'attribution du contrat – **Question 12** Capacité de travailler dans le pays bénéficiaire), quelles sont exactement les exigences de travail au Mozambique? Est-ce que toutes les parties d'un consortium doivent répondre à ces exigences? Est-ce qu'il faut répondre à toutes ces exigences avant de soumettre la proposition? Conformément aux dispositions du paragraphe 14 d) Conditions Réponse 12 d'attribution du contrat de la section 1, Instructions aux soumissionnaires, « Le soumissionnaire doit avoir la capacité requise à travailler dans le pays bénéficiaire et à l'emplacement du projet afin d'offrir les services, y compris d'avoir tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour livrer les services. » Par conséquent, le soumissionnaire est tenu de vérifier quelles sont les conditions auxquelles il devra se conformer pour travailler au Mozambique et de démontrer avant l'attribution qu'il aura la capacité d'exécuter le contrat. Conformément à la section 1. Instructions aux soumissionnaires. Définitions, bb) dans le cas d'un consortium, le soumissionnaire désigne les membres qui constituent ce consortium. Il appartient au consultant de déterminer qui parmi les membres du consortium devra avoir les permis, licences, etc.

Question 13	Au sujet du paragraphe 17.1 (Débreffage), veuillez confirmer que le MAECD offrira une séance de débreffage sur demande.
Réponse 13	Absolument, le MAECD offrira une séance de débreffage si une telle séance est demandée.
	La section 1, Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 17.1, établit que: « Les soumissionnaires peuvent demander par écrit au MAECD d'être informés de vive voix ou par écrit des points forts et des faiblesses de leur propre proposition et d'être informés des notes obtenues pour chaque exigence du volet technique indiquée dans la grille d'évaluation ainsi que des notes obtenues pour le volet financier. Tous les coûts relatifs aux débreffages de vive voix, y compris mais non de façon limitative, les coûts de communication et/ou de déplacement, sont aux frais du soumissionnaire. »
Question 14	Au sujet du paragraphe 20.1g (Droits du MAECD – le seul soumissionnaire conforme). Avec tout notre respect, nous signalons que, étant donné que les soumissions sont faites dans un environnement concurrentiel, il n'est ni juste ni raisonnable de demander à un seul soumissionnaire conforme de modifier sa proposition financière. Nous demandons le retrait de ce sousparagraphe. »
Réponse 14	Conformément à la section 1, Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 20.1g, le MAECD maintient son droit « de négocier avec le seul soumissionnaire conforme afin de garantir au MAECD le meilleur rapport qualitéprix ». Cette exigence ne sera pas retirée.
Question 15	À quelle date est-ce que le mandat devrait commencer?
Réponse 15	Le mandat devrait commencer aux trimestres 2 ou 3 de 2016.
Question 16	Au sujet de l'expérience du soumissionnaire, est-ce que le profil d'un projet réalisé par un sous-traitant du soumissionnaire pourrait remporter autant de point qu'un projet réalisé par le partenaire d'une coentreprise?
Reponse 10	Conformément à la section 1, Instructions aux soumissionnaires, définition, q) et bb) « Membre » désigne toute personne ou entité faisant partie d'un consortium ou d'une coentreprise ; « membres » désigne toutes ces personnes ou entités. et « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'un consortium ou d'une coentreprise, les membres) soumettant une proposition afin d'exécuter un contrat de services découlant de la DDP. Le terme « soumissionnaire » n'inclut pas la société mère, les filiales ou d'autres affiliées du soumissionnaire.
	Compte tenu de ces définitions, l'expérience d'un sous-traitant n'est pas considérée comme étant celle du soumissionnaire. Par conséquent, elle ne sera pas prise en considération aux fins de l'évaluation de l'exigence 4.
Question 17	L'attribution des points établie sur la base d'un partage de 60/40 pour le volet financier et le volet technique respectivement n'est pas habituelle dans le contexte de soumissions concurrentielles. La norme est de 20/80, voire 30/70. Veuillez expliquer pourquoi la grille d'évaluation met tant d'insistance sur le volet financier. Avec tout notre respect, nous vous suggérons de réévaluer la répartition des points pour que les propositions

	de grande qualité ne soient pas indûment pénalisées par rapport aux soumissions qui coûtent simplement moins cher.
Réponse 17	Conformément à la section 1, Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 11, Évaluation de la proposition, le paragraphe 11.10 stipule que : « On attribue à la partie technique de la proposition un maximum de 400 points ou 40 % du total possible de 1 000 points; on attribue à la partie financière un maximum de 600 points, soit 60 % ».
	Cette pondération est dictée par la nature des services demandés, cà-d. l'approvisionnement de services de gestion comprenant une importante composante de services généraux, y compris, sans s'y limiter, la prestation de soutien logistique, d'approvisionnement, financier et administratif.
	Pour veiller à ce que l'on tienne compte de la qualité des propositions, la paragraphe 11.5 de la section 1, Instructions aux soumissionnaires, stipule que : « Les propositions qui n'obtiennent pas le minimum de 60 % de la note technique sous la catégorie de Personnel ou le minimum de 60% pour l'ensemble des critères cotés seront rejetées et la proposition financière restera cachetée. Seules les propositions ayant obtenu les notes techniques minimum indiquées ci-haut seront considérées comme conformes au niveau technique ».
Question 18	Est-ce que le MAECD préfère que des entreprises canadiennes dirigent le projet ou fassent partie d'un consortium?
Réponse 18	Cette DDP s'inscrit dans le cadre d'un processus d'appel d'offres international. Par conséquent, la nationalité du soumissionnaire n'est pas un facteur considéré dans la sélection. De plus, la grille d'évaluation ne prévoit aucun point supplémentaire pour des soumissionnaires qui seraient Canadiens, en tout ou en partie.
Question 19	Pour des raisons de planification, nous aimerions savoir à quel moment le contrat devrait être attribué et à quel moment la mise en œuvre du projet devrait commencer?
Réponse 19	Veuillez voir la réponse 15, ci-haut.
	Nous aimerions savoir si le Projet de services d'appui au Terrain (PSAT) représentera un complément aux tâches administratives et financières du Bureau canadien de coopération (BCC) ou s'il va s'y substituer?
Réponse 20	Le contrat en cours du BCC au Mozambique prend fin en décembre 2016 et sans d'autres reports, le BCC fermera ses portes à ce moment-là.
Question 21	Au sujet des formulaires Tech-4, Tech-5 et Tech 6A, y a-t-il une limite de pages?
Réponse 21	Comme l'indique la section 5, Critères d'évaluation, il y a un nombre limité de pages pour les formulaires Tech-4, Tech-5 et Tech 6A :
	 a. Exigence 4, Expérience dans la prestation de services similaires au PSAT, le formulaire TECH-4 doit avoir un maximum de deux (2) pages par projet, pour un total de quatre (4) pages.
	b. Exigence 5, Méthodologie proposée, le Formulaire TECH-5 doit

avoir un maximum de huit (8) pages.

c. Exigence 1, Gestionnaire de projet du PSAT, le formulaire TECH-6A ne doit pas avoir plus de cinq (5) pages.

Question 22

La section 10.4.3 a) stipule que seuls les coûts de bureau associés à l'utilisation de l'espace de bureau par les spécialistes techniques et d'autres parties désignées par le MAECD doivent servir à établir les coûts dans la section Espace de bureau de FIN-3. Les coûts réservés à l'utilisation de l'espace de bureau par le personnel du PSAT du consultant doivent être calculés dans les frais généraux. Étant donné que l'évaluation est fondée sur le montant total de la proposition financière, est-il essentiel que les coûts liés à l'espace de bureau utilisé par le personnel du PSAT fassent partie du volet FIN-1 (taux quotidien) ou dans le volet FIN-3 (taux mensuel)? Étant donné qu'un même espace de bureau servira aux spécialistes techniques et au personnel du PSAT, on ne comprend pas très bien pourquoi la location du bureau devrait être divisée entre FIN-1 et FIN-3? N'est-il pas plus logique de calculer le coût intégral du loyer du bureau dans FIN-3 Espace de bureau?

Réponse 22

Conformément à la base d'établissement des prix de cette DDP, précisée dans la Section 1, Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 10. Propositions financières, paragraphe 10.4, les « coûts relatifs à l'espace de bureau et à l'équipement dont aura besoin le personnel du PSAT afin de réaliser son mandat conformément au contrat » font partie des frais généraux — ce qui désigne les coûts opérationnels liés aux bureaux du soumissionnaire. Ceci est différent des coûts de services pour l'espace de bureau que le soumissionnaire réserve aux spécialistes techniques et à d'autres parties désignées par le MAECD dans cette catégorie.

Par conséquent, les coûts de l'espace de bureau réservé au personnel du PSAT doivent être inclus dans les tarifs journaliers ferme tout compris dans le formulaire FIN-1; tandis que les coûts de services pour l'utilisation d'un espace de bureau par les spécialistes techniques et d'autres parties désignées par le MAECD doivent faire partie du formulaire FIN-3.

C. TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.